Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

HARIS SEPTEMBRE 2026

N°22

Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques (HARIS)

N° 022 Septembre 2026

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 **i.ISSN 3106-4914**

Indexations internationales

https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris

Scientific Journal Impact Factor

TOGETHER WE REACH THE GOAL

https://sjifactor.com/passport.php?id=23388

auréHAL
accès aux données de référence de HAL

https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412

Administration de la Revue

Directeur Scientifique : Professeur M'BRA EKANZA Simon-Pierre (Professeur Emérite du CAMES, Université Félix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication : CAMARA Moritié (Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction : KOUAKOU N'DRI Laurent (Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Coordonnateur de Publication : SILUE Nahoua Karim (Maitre de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth (Maître-assistante en Histoire économique, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO Zana (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Péleforo Gon Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Webmaster : Kouakou Kouadio Sanguen (Assistant Département de Mathématique et Informatique, Université Alassane OUATTARA)

Éditeur : Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO), Université Alassane OUATTARA)

Website : http://www.revue-haris.org
Courriels : cerriuao01@gmail.com / asriesa2012@gmail.com

Comité Scientifique

-**M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Jean-Noël LOUCOU,** Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**Francis AKINDES,** Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-**SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-**Ousseynou Faye,** Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Samba Diakité,** Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-**ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**GBODJE Sékré Alphonse,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**Syrius AHMADI**, Professeur de Géopolitique (Université Tabbiath Modares de Téhéran- République Islamique d'Iran)

- **Marie Miran-Guyon**, Maitresse de Conférences HDR (École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), Paris France)

Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquiel**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAO BI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**POZUELO Yvan,** Professeur d'Histoire Contemporaine, spécialiste de la Franc-Maçonnerie au CIFP Hosteleria y Tourismo (Gijon- Espagne)

-Léo Montaz, Chargé de Recherche, Institut d'Ethnologie (Université de Neuchatel, France)

Adresse aux auteurs

La Revue HARIS parait 4 fois dans l'année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions. Si un numéro doit porter sur un thème précis, cela sera communiqué sur le site de la revue six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue http://www.revue-haris.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.

Sommaire

KOFFI Brou Dieudonné & Tiranké Ibrahima Kalil SACKO
Souveraineté et relations internationales : L'Alliance des États du Sahel et la recomposition des partenariats internationaux 10-22

Daniel Akpolê Koffi YAO
Lecture métaphysique des relations internationales : La triangulation comme méthode d'analyse.....23-35

DIOMAND Aïkpa Benjamin
Le Droit International contemporain à l'épreuve de la conception Marxienne du Droit.....36-47

SERIKPA Gnabro Harding
Les Organisations Non Gouvernementales et la coopération humanitaire comme instruments du Soft Power russe en Asie Centrale postsoviétique (1991-2022) 48-62

BOLOU Bi Sery Anguipla Ange Junior
L'État libéral : Une critique de la neutralité procédurale à la lumière de Charles Taylor.....63-75

Abdoulaye BAMBA & Kouakou Joël KOUASSI
L'Accord de Cotonou : Entre revitalisation et limites des Etats ACP à conduire des négociations (2000-2002) 76-90

ZOUZOU Kouassi Noel
Migration et intégration régionale : Une longue tradition de coopération économique par le bas à travers le cas ivoirien.....91-105

IRIÉ Bi Irié Jean-Marc
Patrimoine spolié : Le bras de fer mémoriel entre l'Afrique et l'Europe.....106-117

Aristide EDZEGUE MENDAME & Jary Herrlich OBORO NTE
Les limites du tropisme militaro-sécuritaire de la coopération sécuritaire régionale et internationale dans le Golfe de Guinée (1990-2023) 118-130

Diamane DIOUF
Les défis de la lutte contre la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée : Analyse des causes, de l'évolution du phénomène et des perspectives d'éradication.....131-146

Mohamed Lamine MANGA
Colonisation et nationalisme en Guinée-Bissau (1897-1963).....147-162

YAO Kouadio Abel
La diplomatie de suivi en temps de crise : Le cas de la Côte d'Ivoire (2002-2011).....163-172

DIBY Kouadio Jean & KEAROU Detehon Ange Flavy
Les fondements de la politique de développement économique de l'Allemagne Wilhelmienne de 1890 A 1914.....173-185

FAMOUSSA Coulibaly
La Charte des Nations Unies face aux mutations géopolitiques actuelles : Entre montée de l'unilatéralisme et fragilisation de la sécurité collective.....186-201

Arsène Brice BADO
Qui fixe l'Agenda ? Influence des partenaires techniques et financiers étrangers sur les activités des organisations de la Société Civile en Côte d'Ivoire.....202-220

Albert WANVOESSO & Cossi Basile MEDENOU & Miré Germain PALE
La deportación de los negros esclavos al Nuevo Mundo: ¿Problema u oportunidad para el desarrollo de América ?.....221-232

TRAORÉ Moustapha
Der Bau und die modernisierung des hafens von San Pedro: Ein beispiel für internationale zusamenarbeit mit deutscher beteiligung für eine infrastruktur regionaler bedeutung.....233-252

N'Goran Alphonsine KAMENAN épouse GARCÍA & Konan Pacome YAO
La inmigración internacional en España de 2016 à 2026 : una perspectiva económica: 253-269

Dogba Léonce BAWA
El fracaso de la revolución bolivariana y el secuestro de Maduro.....270-285

KONE Yacouba & Logbou Kousso Marie Flora GOSSAN
Espaces et empruntes des femmes fortes durant les conquêtes arabes de 622 à 675.....286-297

Sibiri BAMBA
Nasrul Ilm : Trajectoire et stratégie de déploiement d'un soufisme transnational en Côte d'Ivoire (1994-2023) 298-311

Konan Parfait N'GUESSAN & Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN
L'Église et la construction des empêchements de mariage pour parenté en Occident au haut Moyen-Age.....312-326

Dr Mamady BAMBA
De l'Agriculture coloniale à la planification socialiste de l'Agriculture en Guinée : Ruptures ou continuités ? 327-336

Rokiatou BAMBA
La mondialisation dans la presse numérique ivoirienne : Cas de la campagne présidentielle de 2025.....337-356

Clotaire Claver OKOUYA
Gentrification et transformation du paysage urbain de Poto-Poto à Brazzaville (République du Congo) 357-374

BROU Kamenan Marcel & KOUKOUNON Wilfried Gautier & CISSE Fatoumata
Conséquences socio-économiques des accidents hydromorphologiques de 2020 sur l'axe Adjamé-Zoo.....375-386

YÉO Watagaman Paul & YÉO Siriki & YEO Yakatienguelpou
Accès à l'eau, revenus féminins et tensions agropastorales autour des barrages de la sous-préfecture de Karakoro (Nord de la Côte d'Ivoire) 387-403

BOCOUM Moussa Fadiala
Évaluation des politiques de gestion de la forêt classée de Sounsan...404-416

KONE Soulemane
La laudation dans *la Ronde des Jours* de Bernard Dadié et *Refrains sous le Sahel* de Pacéré TiTinga : Une poétique de la célébration de l'identité Africaine.....417-429

L'ÉGLISE ET LA CONSTRUCTION DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE POUR PARENTÉ EN OCCIDENT AU HAUT MOYEN ÂGE

Konan Parfait N'GUESSAN
Enseignant-chercheur en Histoire médiévale, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan/ parfaitnguessan77@gmail.com

Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN
Enseignant-chercheur en Histoire médiévale, Université Alassane Ouattara, Bouaké/ bilestonek@yahoo.fr bilestonekouamenan@uao.edu.ci

Résumé
Cette étude analyse la construction progressive, par l'Église, des empêchements de mariage fondés sur la parenté en Occident entre les Ve et Xe siècles. Elle vise à montrer comment les autorités ecclésiastiques ont transformé les différentes formes de parenté en catégories juridico-religieuses afin de définir la licéité matrimoniale et d'accroître leur capacité de régulation des unions. L'intérêt de l'étude réside dans l'analyse de la genèse de la norme matrimoniale chrétienne au Haut Moyen Âge, période souvent moins étudiée que celle de la pleine affirmation du mariage chrétien au Moyen Âge central. Dès lors, comment l'Église construit-elle et étend-elle les interdits matrimoniaux pour parenté afin d'affirmer son autorité sur le mariage et la société ? L'analyse, fondée sur les canons conciliaires, les écrits des Pères de l'Église, des théologiens et des sources narratives, montre que cette norme résulte d'une sélection et d'une réinterprétation des traditions bibliques et romaines. Elle révèle également un élargissement progressif, bien que non linéaire, des interdits de consanguinité et d'affinité, jusqu'au septième degré, ainsi que l'apparition de la parenté spirituelle issue du baptême. Ces évolutions font de la parenté un véritable instrument de réglementation du mariage et d'affirmation de l'autorité ecclésiastique sur la société occidentale.
Mots clés : Église, mariage, empêchements de mariage, norme chrétienne

THE CHURCH AND THE ENACTMENT OF MARRIAGE PROHIBITIONS BASED ON KINSHIP IN THE WEST DURING THE EARLY MIDDLE AGES

Abstract
This study analyses the Church's gradual development of marriage impediments based on kinship in the West between the 5th and 10th centuries. It aims to demonstrate how ecclesiastical authorities transformed various forms of kinship into legal and religious categories in order to define the lawfulness of marriage and to enhance their ability to regulate unions. The significance of this study lies in its analysis of the origins of Christian matrimonial norms in the Early Middle Ages, a period often less studied than that of the full establishment of Christian marriage in the High Middle Ages. How, then, did the Church construct and extend matrimonial prohibitions based on kinship in order to assert its authority over marriage and society? The analysis, based on conciliar canons, the writings of the Church Fathers, theologians and narrative sources, shows that this norm resulted from a selection and reinterpretation of biblical and Roman traditions. It also reveals a gradual, albeit non-linear, expansion of the prohibitions on consanguinity and affinity up to the seventh degree, as well as the emergence of spiritual kinship arising from baptism. These developments make kinship a genuine instrument for regulating marriage and asserting ecclesiastical authority over Western society.
Keywords: Church, Marriage, Impediments to marriage, Christian standard

INTRODUCTION

La société occidentale du Haut Moyen Âge est un monde en profonde recomposition (C. Wickham, 2005, p. 1-14 et p. 825-831). Entre la décadence du monde romain et l'émergence d'une société germanique s'insère l'Église qui ambitionne d'avoir un certain contrôle sur le corps social. Pour cela, elle cherche à s'approprier l'une des principales institutions de la société à savoir le mariage en supplantant les autorités royales et séculières, compétentes en la matière. On assiste alors à la mise en place de toute une législation chrétienne sur le mariage.

Ainsi, entre l'Antiquité tardive et le Moyen Âge central, l'Église participe progressivement à la détermination d'une norme chrétienne du mariage en précisant les liens de parenté à partir desquels le mariage doit être proscrit (P. L. Reynolds 1994, p. 119-238). On parle des empêchements de mariage pour parenté. Ils renvoient à l'ensemble des règles qui interdisent à des personnes de se marier en raison de leur degré de parenté.

C'est autour de ces interdits de mariage pour parenté que l'Église s'est engagée dans un processus de construction de la norme matrimoniale chrétienne au Haut Moyen Âge. Les unions matrimoniales autorisées par cette norme relèvent de la parenté épousable, sinon elles appartiennent à la catégorie de l'inceste, c'est-à-dire des unions incompatibles avec l'ordre chrétien du mariage en raison d'un lien de parenté.

Face à cette législation chrétienne qui s'élabore durant le Haut Moyen Âge se trouvent d'un côté le code civil romain qui avait déjà élaboré les normes sociales du mariage au sein de l'empire et de l'autre les peuples germaniques qui s'installent sur l'ancien territoire romain et qui ont leurs us et coutumes en matière matrimoniale.

Ce croisement des cultures romaine, germanique et chrétienne engendre des divergences de vues car les représentations du mariage sont loin d'être uniformes (F. Héritier *et al* 2000, p. 27). Cette confrontation entre la vision chrétienne et les traditions romano-germaniques va déboucher sur une nouvelle approche du mariage. C'est la genèse du mariage chrétien conçu comme un sacrement et qui va connaître sa pleine application à partir du XII^{e} siècle.

Les études sur la question du mariage en Occident au Moyen Âge ont souvent considéré son caractère sacramentel, occultant de fait sa période de gestation durant le Haut Moyen Âge. La question de l'évolution du mariage a souvent donné lieu à des études panoramiques qui traitent des lois chrétienne, romaine et germanique concernant le mariage (J. Gaudemet, 1987, p. 204-212).

Si cette approche est logique, elle n'offre pas la possibilité d'entrevoir la construction progressive de la norme pour mieux apprécier la conception chrétienne du mariage. L'analyse des dynamiques qui se mettent en place et s'affrontent offre des perspectives intéressantes pour comprendre l'évolution de la codification du mariage durant le Haut Moyen Âge et ses enjeux.

La présente étude veut mettre en lumière la construction progressive par l'Église d'une norme matrimoniale fondée sur la parenté, l'extension des interdits pour parenté et leurs enjeux religieux et sociaux. La question à laquelle elle entend répondre est la suivante : Comment, entre le V^{e} et le X^{e} siècle, les autorités ecclésiastiques transforment-elles les différentes formes de parenté en catégories juridico-religieuses afin de définir la licéité matrimoniale et d'étendre leur capacité de contrôle sur les unions ?

En plus de l'aspect culturel, cet essai s'inscrit au croisement de l'histoire religieuse et de l'histoire des représentations. C'est pourquoi la réflexion associe approches constructiviste et analytique. Il est question d'examiner la construction progressive de la législation chrétienne sur le mariage et ses enjeux. Il s'agit de faire ressortir, à partir des textes de l'époque, le modèle chrétien du mariage en construction au Haut Moyen Âge sur la base des interdictions de mariage pour parenté.

Ce faisant, l'étude privilégie l'analyse des normes produites par les autorités ecclésiastiques. Elle ne prétend donc pas mesurer directement la fréquence des unions prohibées ni leur degré d'application sociale. Lorsque les sources permettent d'entrevoir les pratiques, celles-ci sont confrontées aux prescriptions afin de mesurer les écarts entre norme et mise en œuvre. Pour mener, donc, à bien l'étude, la réflexion s'appuie sur une variété de sources, les canons des conciles mérovingiens relatifs au mariage, des écrits des Pères de l'Église et de théologiens ainsi que des sources narratives qui évoquent le mariage dans le contexte du Haut Moyen Âge[1].

Couvrant la période allant du Vème au X[e] siècle, la réflexion est ancrée principalement sur les royaumes franc, wisigoth et anglo-saxon et est rythmée par deux temps forts. L'étude s'intéresse dans un premier temps aux bases bibliques et romaines de la réglementation sur les prohibitions de mariage pour parenté ainsi qu'à la loi chrétienne que cet héritage a permis d'écrire.

Dans le second temps fort, l'examen se tourne sur l'élargissement progressif des interdits de mariage pour parenté au Haut Moyen Âge tout en en ressortant les principaux enjeux.

1.LES FONDEMENTS ET LA CONSTRUCTION DE LA NORME CHRÉTIENNE DES EMPÊCHEMENTS MATRIMONIAUX POUR PARENTÉ

Au Haut Moyen Âge occidental, l'Église détermine sa propre conception des interdictions des mariages entre parents en s'inspirant de certains héritages. Il importe d'examiner ces legs avant d'analyser la norme chrétienne qui se met en place.

1.1. Les fondements de la norme chrétienne des interdits matrimoniaux

Les sources révèlent que l'Église met en place sa réglementation en s'appuyant sur deux grandes traditions normatives, biblique et romaine, à partir desquelles elle construit sa propre interprétation.

1.1.1. Les bases bibliques de l'interdiction de l'inceste

Dans sa codification du mariage et de ses empêchements, l'Église s'appuie sur des références bibliques majeures. Les auteurs chrétiens pensent la nature et les limites du mariage à partir notamment du récit de la création dans la Genèse et de la législation lévitique.

Le récit de la création de l'homme et de la femme dans Genèse 2 présente l'union matrimoniale comme une institution inscrite dans l'ordre de la création : « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme et ils deviendront une seule chair » (Gn 2, 24). La tradition chrétienne comprend ainsi le mariage comme une rupture avec une parenté antérieure et la création d'un nouveau lien.

[1] Il s'agit notamment de : J. GAUDEMET, B. BASDEVANT, 1989, *Les canons des conciles mérovingiens*, Tome I et II, Paris, Cerf, 629 p. ; BÈDE le vénérable, 1999, *Histoire ecclésiastique du peuple anglais*, livre I, chap. XXVII, trad. O. Szerwiniak et alii, Paris, Les Belles Lettres, tome 1, pp. 50-51.

Cette conception permet aux auteurs chrétiens de réfléchir aux limites au-delà desquelles l'union entre personnes apparentées devient illicite.

Le livre du Lévitique, notamment son chapitre 18, constitue une autre référence fondamentale. Le verset 6 énonce un principe général de condamnation de l'inceste : « aucun de vous ne s'approchera de sa propre parente pour découvrir sa nudité ». Grégoire le Grand rappelle ainsi que « la Loi sacrée interdit de dévoiler la nudité d'un parent » (Bède le Vénérable, 1999, p. 50). Ce principe est complété par l'énumération de plusieurs unions prohibées : entre mère et fils, frère et sœur, père et fille, tante et neveu, oncle et nièce, mais aussi certaines relations issues d'une alliance matrimoniale antérieure, notamment avec la femme du père, la femme du frère ou la belle-fille.

Les interdits bibliques concernent donc à la fois les relations de sang et celles créées par le mariage. La consanguinité et l'affinité sont ainsi intégrées à une même conception des interdits matrimoniaux. Comme le souligne J.-C. Bologne (1997, p. 264), l'inceste ne concerne pas seulement les parents par le sang, mais également ceux du conjoint. Parce que l'homme et la femme deviennent « une seule chair », la belle-famille est assimilée à la famille et les mêmes interdits peuvent s'appliquer aux affins et aux consanguins.

Les Pères de l'Église s'inscrivent dans cette dynamique : ils mobilisent la Genèse pour présenter le mariage comme une institution naturelle et ordonnée par Dieu, et le Lévitique pour déterminer les limites de la parenté épousable. Parmi eux, Augustin d'Hippone (354-430)[2] occupe une place majeure dans l'élaboration de la doctrine chrétienne du mariage, dont la pensée constitue l'un des fondements de la législation canonique.

Celui-ci inscrit l'empêchement de mariage pour cause de parenté dans une dimension proprement religieuse et sociale :

> Ainsi donc, après la première union de l'homme formé de poussière, avec la femme tirée du flanc de l'homme, le genre humain ayant besoin de se multiplier par de nouveaux accouplements, à défaut d'autres hommes que les individus issus du premier couple, les frères épousèrent leurs sœurs, alliance que l'antique nécessité excusait, et qui maintenant serait d'autant plus criminelle que la religion l'interdit. Et, cette défense est fondée sur une raison très juste, celle de la charité. (Saint Augustin, 1994, p. 222-223).

Saint Augustin affirme que le mariage endogamique est interdit par la religion chrétienne. Les interdits matrimoniaux pour parenté sont ainsi conformes à la volonté divine. Il les justifie notamment par la « charité ».

Puisque l'amour constitue un fondement de la religion chrétienne, le mariage doit contribuer à étendre les liens d'affection et de solidarité entre les hommes. L'exogamie permet ainsi de créer des alliances entre des familles différentes et d'élargir les relations de sociabilité. Saint Augustin envisage donc le mariage au-delà de la sexualité et de la procréation : il le considère également comme un instrument de construction de la fraternité humaine.

Pour justifier l'exogamie, Augustin considère que l'endogamie des origines constituait une situation exceptionnelle, rendue nécessaire par le faible nombre d'hommes issus du premier couple. Les premiers humains furent ainsi contraints de se marier entre proches afin d'assurer la multiplication de l'espèce. Avec l'accroissement de l'humanité, cette pratique perd sa justification et devient

[2] Augustin d'Hippone, encore plus connu sous le nom de Saint Augustin (354-430) est un philosophe et théologien chrétien de la fin du IVe siècle. Il est le père de la doctrine chrétienne du mariage.

contraire à la « charité », puisqu'elle limite la multiplication des affinités entre les groupes familiaux. Les mariages consanguins sont dès lors considérés comme illicites parce qu'ils restreignent l'extension des liens sociaux et de la fraternité humaine (B. A. Pereira, 1930, p. 159).

Augustin mobilise également un argument fondé sur la nature. Il affirme qu'« il y a dans la nature humaine une sorte de pudeur naturelle qui nous détourne de l'union sexuelle avec les proches parents » (Saint Augustin, 1994, p. 222-223). Les relations consanguines apparaissent ainsi comme contraires à une disposition naturelle de l'homme. Leur condamnation ne dépend donc pas uniquement des lois religieuses ou humaines : elles susciteraient également une répulsion fondée sur la pudeur naturelle.

Grégoire le Grand ajoute un argument relatif à la descendance. Dans une lettre concernant les mariages consanguins des Anglo-Saxons, il affirme que « l'expérience nous a appris qu'une descendance ne peut se développer d'une telle union » (Bède le Vénérable, 1999, t. 1, p. 50). Selon cette conception, la répétition des unions au sein d'un même groupe familial affaiblirait progressivement la descendance, tandis que le mariage exogamique favoriserait son renouvellement. M. Aurell (2000, p. 141) qualifie cette justification d'« argument tératologique et eugénique ».

Ainsi, les Pères de l'Église contribuent à construire une conception chrétienne de la parenté épousable en combinant interprétation biblique, argument moral.

1.1.2. La tradition du droit romain

Après le texte biblique, l'Église tire des leçons des lois romaines pour élaborer sa norme sur les interdits matrimoniaux pour parenté. La civilisation médiévale se construit sur le substrat laissé par la civilisation romaine. Le code civil romain avait déjà élaboré les normes sociales du mariage entre personnes présentes au sein de l'Empire (P. G. Odier, 1890, p. 6-8). L'Église, va s'en inspirer, la réinterprétée pour écrire sa propre législation.

Bien avant la christianisation de l'Empire, il y avait des règles précises concernant les unions entre personnes apparentées. Chez les romains, les interdits de mariage concernent la consanguinité, l'affinité et la parenté par adoption. *Les Institutes* de Justinien[3] évoquent, dans le titre X intitulé « *Des noces* », les conditions du mariage dans l'Empire.

Les juristes impérieux précisent qu'« il n'est pas permis d'épouser toutes les femmes ; il en est auxquelles on ne doit point s'unir » et que pour certaines catégories de personnes le mariage est juridiquement impossible (Justinien, 1857, p. 23). La loi romaine parle de « mariages incestueux et criminels » (Justinien, *Novelle XII*, Edition R. Schoell et W. Kroll, 1895, p. 95) et cite le père et la fille, le grand-père et la petite-fille, la mère et le fils, ou encore la grand-mère et le petit-fils. Ainsi, la législation romaine interdit les mariages entre ascendants et descendants. De même, le mariage entre frère et sœur est interdit, qu'ils soient issus des mêmes parents ou qu'ils n'aient qu'un seul parent commun (Justinien, 1857, p. 24).

La législation romaine présente une sorte d'hiérarchie des prohibitions : une interdiction absolue pour la lignée directe tandis que l'étendue des interdits est juridiquement fixée pour la parenté collatérale : « les liens de parenté collatérale sont également soumis à des interdictions analogues, mais

[3] Il s'agit d'un manuel officiel d'enseignement du droit, promulgué en 533 par l'empereur Justinien. On y trouve les principales règles et notions du droit romain. Elles ont force de loi.

moins rigoureuses » (Justinien, 1857, p. 103).

Dans la ligne collatérale, la relation est qualifiée en fonction des degrés de parenté. Pour cela, la législation romaine a défini un mode de calcul des degrés de parenté. Les collatéraux sont classés selon leur distance généalogique. Les cousins germains sont situés au quatrième degré de parenté tandis que les oncles, tantes et autres collatéraux sont classés en fonction du nombre de générations qui les séparent de leur ancêtre commun (Justinien, 1857, p. 147-148).

Dans les *Institutes*, on trouve des empêchements relatifs à l'adoption. La parenté par adoption concerne toute personne qui avait adopté une autre et élevé comme un enfant. Ce dernier devient comme un fils. Et la loi de la consanguinité pèse sur lui. Le père adoptif ne peut épouser sa fille adoptive, et cette prohibition peut demeurer même en cas de dissolution de l'adoption (Justinien, 1857, p. 21). On voit ici que le lien juridique crée des incidences matrimoniales semblables à la consanguinité.

Le Code de Justinien[4] « [supprime] absolument la faculté de prendre pour épouse la femme de son frère ou de s'unir à deux sœurs » (Justinien, 1857, Livre V, Titre V, 5). Cette disposition nous place ici dans le domaine de l'interdiction de mariage pour affinité. Le mariage crée une relation qui ne permet pas à un frère d'épouser la femme de son autre frère. Bien que n'étant pas du même sang, l'épouse est désormais considérée comme appartenant au même réseau familial.

En épousant un homme, une femme entre dans son réseau familial, et certaines personnes appartenant à ce réseau ne peuvent contracter de mariage avec le conjoint survivant ou ses proches. Les textes romains prévoient des sanctions contre les relations qui ne respectent pas la parenté épousable[5].

La législation romaine sur les interdits de mariage pour parenté n'est pas restée immuable[6]. Les textes révèlent qu'au fil du temps des mesures ont été remises en cause ou modifiées. *Le Code de Théodose* (386) interdit le mariage entre les cousins germains avec des sanctions extrêmement sévères. En 405, la constitution impériale *d'Arcaduis et Honorius* approuve les mariages entre cousins.

Cette approbation est confirmée dans le Code de Justinien de 533 qui indique que les mariages entre cousins et cousines sont possibles. C'est à ce texte de Justinien que se réfère le Pape Grégoire le Grand quand il dit : « une certaine loi terrestre, dans la république romaine, permet que le

[4] Codex Iustinianus, première édition en 529, seconde édition (Codex repetitae praelectionis) en 534.

[5] Les textes ne considèrent pas comme légitime l'épouse issue d'un mariage incestueux ni les enfants qui en sont nés. Contrairement au mariage légitime, l'union proscrite ne produits pas d'effets successoraux. L'auteur de la relation interdite pour parenté ne peut disposer de ses biens au profit de son épouse ou de ses enfants (Justinien, *Codex lustinianus*, Livre V, Titre V, 6).

[6] À partir du IVe siècle, on note que la législation romaine sur le mariage est influencée par les préoccupations morales du christianisme. Ce changement s'observe dans le vocabulaire utilisé pour qualifier et sanctionner les mariages proscrits pour parenté. Dans la législation de Justinien, les unions entre ascendants et descendants sont déclarées impossibles et ceux qui s'en rendent coupables sont présentés comme unis dans un mariage « *criminel et incestueux* » (Justinien, *Novelle XII*, Edition R. Schoell et W. Kroll, 1895, p. 95). Le texte parle aussi de la nécessité de vivre chastement et de ne pas « *transgresser les lois de la nature* ». Le mariage prohibé n'est plus illégitime au regard de la loi civile mais est présentée comme une transgression de l'ordre naturel et moral.

cousin et la cousine, soit le fils et la fille de deux frères germains ou de deux sœurs, s'unissent. » (Bède le vénérable, 1999, p. 50). Ces évolutions montrent bien que l'Église n'hérite pas d'un droit romain homogène.

La tradition biblique et le droit romain offrent ainsi à l'Église du Haut Moyen Âge des systèmes dans lesquels le mariage est soumis à des prohibitions pour parenté. L'Église va se servir de tout cet héritage pour écrire sa propre conception des interdits de mariage pour parenté.

1.2 L'élaboration de la norme chrétienne des prohibitions matrimoniales

Durant le Haut Moyen Âge, l'Église s'appuie sur les héritages biblique et romain pour construire sa législation relative aux interdictions de mariage pour parenté. Cette construction progressive repose notamment sur les décisions conciliaires, qui cherchent à définir juridiquement les limites du mariage chrétien et les unions interdites.

Les canons des conciles mérovingiens condamnent certaines unions matrimoniales (J. Gaudemet, 1987, p. 100). Le canon 30 du concile d'Épaonne de 517 annonce ainsi une sévère condamnation des unions incestueuses : « Nous ne réservons absolument aucun pardon aux unions incestueuses » (J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 115). Le concile d'Orléans de 511 interdit également certaines unions entre affins en ligne directe : « Que le frère survivant n'épouse pas la femme de son frère défunt ; que nul n'ose épouser la sœur de sa femme défunte » (J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 83).

Le concile d'Épaonne énumère plusieurs unions considérées comme incestueuses : avec la veuve d'un frère, une sœur, une belle-mère, une cousine, la veuve ou la fille d'un oncle maternel, la fille d'un oncle paternel ou encore une belle-fille (J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 115-117). Cette liste associe déjà plusieurs catégories de parenté : la consanguinité, fondée sur le sang, et l'affinité, produite par le mariage.

Les interdits d'affinité s'inscrivent dans la conception biblique selon laquelle, par le mariage, l'homme et la femme deviennent « une seule chair », créant ainsi une nouvelle parenté matrimoniale. Ils renvoient également à l'héritage du droit romain. Ces traditions sont progressivement sélectionnées, interprétées et réorganisées par les autorités ecclésiastiques pour construire la norme chrétienne des empêchements matrimoniaux.

Les conciles définissent parallèlement les limites de la parenté épousable et les sanctions applicables aux unions prohibées. Au concile d'Orléans de 511, des « sanctions ecclésiastiques » sont prévues (J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 83), notamment l'excommunication. Au concile d'Épaonne, les couples considérés comme incestueux doivent se séparer et sont privés de communion jusqu'à la rupture de leur union.

Ces mesures sont confirmées par les conciles d'Orléans de 538 et 541, qui demandent aux prêtres d'appliquer les canons d'Épaonne. L'Église mobilise ainsi différentes sanctions, notamment excommunication, pénitence, séparation imposée et réintégration dans la communauté, transformant ainsi progressivement l'interdit matrimonial en véritable discipline chrétienne.

Toutefois, l'application de cette norme tient compte des contextes sociaux et religieux. Le concile d'Épaonne décide de ne pas remettre en cause les « unions conclues dans le passé » (J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 115-117), ce qui permet d'épargner certains mariages conclus avant 517.

Le concile d'Orléans III de 538 rappelle néanmoins la nécessité de respecter, lors de la conclusion de nouveaux mariages, les limites de la parenté épousable fixées antérieurement (J. Gaudemet et B. Basdevant, 1989, p. 239-241). L'Église cherche donc à imposer sa norme tout en tenant compte de l'ancrage des populations dans leurs pratiques matrimoniales et du degré de leur christianisation.

Cette prudence apparaît également dans la réponse du pape Grégoire le Grand concernant les Anglo-Saxons récemment convertis. Il recommande de ne pas leur imposer immédiatement une discipline trop rigoureuse à propos des mariages consanguins, de peur de compromettre leur adhésion au christianisme. Les unions contractées avant le baptême par ignorance ne doivent pas entraîner automatiquement l'exclusion de la communion, contrairement aux unions maintenues sciemment après la conversion (Bède le Vénérable, 1999, t. 1, p. 50-51). L'application des interdits dépend ainsi du contexte de conversion et du degré d'intégration dans la foi chrétienne.

Cette attitude révèle le caractère encore évolutif de la norme matrimoniale. Tout au long du Haut Moyen Âge, l'Église précise progressivement sa conception du mariage légitime et fait de sa définition une prérogative croissante. Pour imposer son modèle, elle cherche d'abord à établir ses compétences aux côtés des juridictions séculières, avant d'accroître progressivement son autorité sur les affaires matrimoniales.

À partir de la fin du VIIIe siècle, la compétence ecclésiastique en matière d'inceste est davantage reconnue. Au IXe siècle, dans un contexte de coopération mais aussi de concurrence avec les pouvoirs séculiers, les autorités ecclésiastiques renforcent leur intervention dans le règlement des affaires matrimoniales (M. Aurell, 2000, p. 139 ; P. L. Reynolds, 1994). Lorsqu'un inceste est découvert, l'Église intervient d'abord en demandant la séparation des époux. En cas de refus, elle peut prononcer l'excommunication ; les autorités temporelles interviennent ensuite par des sanctions telles que l'exil, le ban royal ou la confiscation des biens (R. Laprat, 1939, p. 486). Depuis le concile de Rome de 721, les évêques et les prêtres sont notamment chargés de vérifier l'existence éventuelle de liens de parenté entre les futurs époux.

L'élaboration de la norme chrétienne ne se limite donc pas à la définition d'interdits : elle s'accompagne de la mise en place de procédures, de sanctions et de compétences juridictionnelles. L'Église transforme progressivement la parenté en une catégorie normative permettant de déterminer la licéité des unions. Par l'intervention croissante de ses autorités dans le mariage, elle étend ainsi son contrôle sur les relations matrimoniales et, plus largement, sur l'organisation de la société occidentale.

2.L'ÉLARGISSEMENT DES INTERDITS DE MARIAGE POUR PARENTÉ AU HAUT MOYEN ÂGE

Tout au long du Haut Moyen Âge, l'Église précise sa conception des interdits de mariage pour parenté. L'Église se sert alors des héritages bibliques et romains pour construire autour de l'union maritale un système de parenté chrétienne. On assiste à l'élargissement continu des personnes entre lesquelles le mariage est prohibé. Le concept de parenté prend alors une dimension nouvelle : on passe de la parenté par le sang, à celle créée par le mariage et enfin à celle induite par le sacrement de baptême.

2.1. De la parenté proche à une extension de la consanguinité interdite

Le mariage, d'après la législation chrétienne du Haut Moyen Âge, doit respecter des empêchements liés à la

parenté biologique. Dans ce sens, il y a empêchement au mariage lorsqu'un certain degré de parenté n'est pas observé. Au départ, l'interdit touche seulement les parents proches. Selon le pape Grégoire (540-604), « il est nécessaire que ce soit seulement la troisième ou quatrième génération parmi les fidèles qui soit autorisée à se marier à bon droit » (Bède le vénérable, , 1999, p. 50).

Il ressort de cette loi que la parenté épousable se situe au-dessus de la quatrième génération de parenté. Implicitement cette disposition souligne que toute union en deçà du quatrième degré relève de l'inceste, donc est illicite. L'Église procède de la sorte à une interdiction relativement limitée.

Dans le Haut Moyen Âge, les sources révèlent une augmentation progressive, bien que non linéaire[7], du nombre de degré marquant la limite de la parenté épousable jusqu'au septième degré. Gratien, qui compile au XII[e] siècle, la législation chrétienne sur le mariage, attribue au Pape Grégoire le Grand et au concile de Meaux l'interdiction de mariage au septième degré de parenté : « personne ne doit prendre pour épouse une parente jusqu'au septième degré » (Gratien, 2011, p. 593).

Il s'agit d'une attribution ultérieure de la tradition canonique au Pape Grégoire le Grand et au concile de Meaux. Aucun canon de ce concile n'institue l'interdit matrimonial jusqu'au septième degré. En réalité, la règle du septième degré tire son origine de lettres de Grégoire II et surtout de Grégoire III à Boniface. Celui-ci s'adresse à Boniface en ces termes : « Nous décidons que chacun doit observer sa parenté jusqu'à la septième génération » (Grégoire III, 1916, p. 51)[8]. L'interdiction est ici à un niveau de parenté relativement éloigné. On n'est plus au niveau de la parenté proche, notamment les frères, les sœurs, dont la reconnaissance est plus aisée.

Il convient donc de distinguer la norme attribuée rétrospectivement par les collections canoniques de la norme effectivement formulée dans les sources contemporaines. La règle du septième degré doit être étudiée comme le résultat d'une stratification normative plutôt que comme une décision ponctuelle d'un concile déterminé. Pour autant, cet élargissement conduit à la parenté calculée.

La question du calcul de la parenté s'est posée lorsque la parenté, réalité sociale, a recouvert une dimension juridique dans le cadre de la législation chrétienne sur les empêchements de mariage pour parenté ; pour le calcul des degrés de parenté, chaque conjoint est placé dans son arbre généalogique, selon qu'ils descendent l'un de l'autre ou descendent d'un même ancêtre sans descendre directement l'un de l'autre.

Ainsi, dans la ligne directe, chaque génération qui sépare deux personnes est comptée comme un degré : un degré sépare le père et le fils, deux degrés séparent un grand-père et son petit-fils et trois degrés entre un arrière-grand-père et son arrière-petit-fils. Ce mode de calcul est identique au droit romain.

Au niveau de la ligne collatérale, le droit canonique adopte une technique de calcul distincte de l'héritage romain. La tradition chrétienne prend en compte les générations qui séparent les

[7] Les collections canoniques du X[e] siècle révèlent que celles-ci ne sont pas unanimes sur le degré à partir duquel le mariage devient licite.

[8] Grégoire II (V. 669-731), pape de 715 à 731 envoie le moine et prêtre Anglo-saxon Boniface (V. 675-754) en Germanie dans le cadre de l'œuvre missionnaire. Ce dernier échange plus tard des correspondances avec le pape Grégoire III (731-741). Cette correspondance pontificale contient des textes disciplinaires sur le mariage et la parenté.

deux futurs conjoints de leur ancêtre commun et utilise la branche la plus longue pour évaluer le caractère licite ou non de leur union. Ainsi, deux frères sont au premier degré de parenté, étant donné qu'ils sont à une génération de leur ancêtre commun[9].

De cette façon, l'Église adopte un système de la parenté qui lui permet de définir les mariages interdits pour consanguinité. Le fait est qu'il y avait plusieurs méthodes de calcul[10]. Les canonistes médiévaux étaient partagés entre ceux qui défendent la méthode de l'Église et celle du droit romain. On comprend que les textes canoniques consacrent plusieurs chapitres aux techniques de calcul des degrés de parenté. Au-delà du mode de calcul, l'extension du degré de parenté rend difficile la reconstitution des généalogies.

En étendant le cercle des relations interdites, on augmente le nombre de personnes auxquelles un individu est interdit de se marier. Cela donne lieu à des généalogies très reculées pour lesquelles il était quasiment impossible de recueillir des témoignages directs pour établir les degrés de parenté. Cela indique que la détermination du degré de parenté devient un outil de contrôle du mariage entre les mains de l'Église.

Les alliances matrimoniales vont être confrontées à la loi chrétienne. Il va revenir à l'Église d'interdire ou d'autoriser le mariage après les vérifications nécessaires. De ce point de vue, les interdictions peuvent même faire l'objet d'une utilisation politique par l'Église. L'Église se construit ainsi une véritable chaine de contrôle en partant de la définition de la parenté.

Par ces interdits matrimoniaux, l'Église cherche à stabiliser le mariage en renforçant son caractère chrétien. Les empêchements de mariage pour parenté permettent d'éviter la concentration des alliances matrimoniales à l'intérieur d'un même réseau de parenté. La recherche du conjoint se fait, dans ces conditions, à l'extérieur de la famille proche. Cela conduit à la création d'alliances entre groupes différents, sous le contrôle de l'Église. C'est un gage supplémentaire de stabilité dans la mesure où sa mise en œuvre contribue à mettre fin aux mariages arrangés sans consentement.

Ainsi, au Haut Moyen Âge, on assiste à une augmentation progressive, mais non linéaire, du nombre de degrés de parenté consanguins interdits pour le mariage. Parallèlement à cela, l'Église travaille à étendre les degrés d'affinité dans le cadre des empêchements de mariage pour parenté.

2.2. L'extension des liens affinité

Les empêchements de mariage édictés par l'Église ne se limitent pas aux liens de sang. Des personnes qui ne sont pas biologiquement parentes peuvent tomber sous le coup des interdictions de mariage. L'Église prend en compte les "liens de parenté" créés par le mariage. L'affinité découle de la relation maritale entre une personne et les parents de son conjoint. C'est une relation de parenté qui tire sa source du texte biblique de Genèse 2 : 24 qui précise que les deux conjoints deviennent « *une seule chair* ».

Dans la tradition canonique, on conclut que si par le mariage, les époux deviennent « *une seule chair* », alors la parenté de l'un devient la parenté de

[9] Dans la législation romaine, ces deux frères sont au deuxième degré. Car, dans le droit romain, on additionne les branches généalogiques, c'est-dire les générations qui séparent les deux personnes de leur ancêtre commun.

[10] Les auteurs médiévaux n 'ont pas la même manière de compter les degrés de parenté. Certains comptent le père au premier degré tandis que pour les autres, ce sont les enfants. Dans ces conditions, les mêmes personnes peuvent être situées au sixième ou au septième degré.

l'autre. Ainsi, la sœur de la conjointe devient une parente du conjoint. De cette façon, l'affinité débouche sur un accroissement important de la parenté.

À partir du VIe siècle, la parenté par affinité empêche tout autre mariage entre les familles liées par une union maritale. Tout parent d'un époux est considéré comme un parent biologique. Par extrapolation, les interdits fixés aux époux dans la ligne de la parenté consanguine sont donc transposés à la parenté par alliance (J. Gaudemet, 1987, p. 204). Pour l'Église du Haut Moyen Âge, toute union maritale conclue entre parents par alliance est une relation incestueuse. C'est pourquoi J. C. Bologne (1997, p. 49) précise que l'inceste ne concerne pas seulement les parents par le sang, mais aussi ceux du conjoint.

Le pape Grégoire le Grand présente l'union entre affins comme « *un crime grave* ». Il intègre ce genre de relation dans les interdictions matrimoniales pour cause de parenté :

> Par ailleurs, s'unir à sa belle-mère est un crime grave, parce qu'il est écrit dans la Loi : « Tu ne dévoileras pas la nudité de ton père ». Et de fait, le fils ne peut dévoiler la nudité de son père. Mais puisqu'il est écrit « ils seront deux en une seule chair » celui qui aura osé dévoiler la nudité de sa belle-mère, qui fut une même chair avec son père, a par ce fait même dévoilé la nudité de son père. Avec sa belle-sœur, il est interdit de s'unir, puisque par une union précédente elle est devenue chair du frère.... (Bède le vénérable, 1999, p. 50)

La réponse de Grégoire le Grand traduit que, pour l'Église, les interdictions matrimoniales pour parenté ne concernent pas seulement la consanguinité. Il précise que l'affinité et la consanguinité produisent les mêmes incidences dans la conception chrétienne de la parenté épousable.

Les évêques insistent sur ces dispositions lors du synode de Rome de 721 : *5.* Quiconque épouse la femme de son frère, qu'il soit anathème... 7. Quiconque épouse sa belle-mère (noverca) ou sa belle-fille (nurus), qu'il soit anathème... (G.D. Mansi, 1758, p. 263). Si au départ, l'affinité touche des relations immédiates comme la belle-mère, plus tard, elle est transposée entre degré d'affinité comme la consanguinité. Selon cette logique, le droit canonique considère que la sœur de l'épouse correspond au premier degré d'affinité, son enfant au deuxième et son petit-enfant au troisième. Un texte attribué au pape Zacharie (743) évoque la méthode de calcul des degrés d'affinité (Gratien, Traduit J. Werckmeister, 2011, c. 35 q. 5, c. 4)[11].

Un texte de Grégoire le Grand mentionne une interdiction matrimoniale fondée sur « l'affinité jusqu'à la septième génération » (Grégoire le Grand, traduction M. Reydellet, 2021, n°612, lettre XIV, 17). L'Église procède ainsi à la transformation de la structure des relations familiales en catégorie juridico-religieuse.

Cela s'inscrit dans le processus de construction progressive d'un système de parenté qui permet à l'Église d'affirmer son autorité sur la société. Les interdictions de mariage pour parenté apparaissent comme un instrument entre les mains de l'Église pour manifester son autorité. En déterminant avec qui les personnes peuvent se marier, l'Église veut affirmer son autorité en intervenant dans un domaine essentiel de la vie sociale où se forment les familles, se transmettent les biens et se concluent les alliances.

Après la parenté par affinité, l'Église construit une autre forme de parenté non biologique, la parenté spirituelle,

[11] L'attribution de ce texte au pape Zacharie et son rattachement à une décision pontificale du VIIIe siècle dans Gratien sont toutefois problématiques.

comme cause d'empêchement du mariage.

2.3. La parenté spirituelle

Dans sa volonté d'instaurer des normes relatives à la parenté pour la validité du mariage, l'Église ne s'arrête pas à la consanguinité et à l'affinité. À partir du VIIIe siècle, on ajoute de plus en plus à ces interdits une autre forme d'empêchement, la parenté spirituelle. L'Église considère le baptême comme une « seconde naissance ». C'est cette « naissance spirituelle » qui engendre une nouvelle famille.

C'est la parenté que reçoit le baptisé à travers le parrainage. En 866, le pape Nicolas Ier, répondant aux bulgares écrit que « l'on doit aimer comme un père qui vous reçoit au sortir des fonts sacrés » (Ed. Ernst Perels, 1925, p. 569). Plus loin, il précise que, « il y a cependant entre eux une communion gratuite et sainte, dont on ne dira pas qu'elle est consanguinité mais plutôt tenir pour une parenté spirituelle » (Ed. Ernst Perels, 1925, p. 569). De cette façon, l'Église construit une parenté particulière.

La parenté spirituelle n'est pas une parenté biologique. Mais, elle a des incidences identiques à la consanguinité en ce qui concerne la législation chrétienne sur la parenté épousable. Le canon 4 du concile de Rome de 721 martèle ceci : « Quiconque épouse sa commère spirituelle, qu'il soit anathème. » (G. D. Mansi, 1758, p. 263). Par le baptême naît une parenté spirituelle entre le baptisé (ou le confirmé) et ses parrains et marraines (J. Gaudemet, 1987, p. 209) qui fait que le mariage n'est pas permis entre eux selon la législation chrétienne. Nicolas Ier est formel sur cet empêchement matrimonial : « il n'est pas possible de contracter mariage entre des personnes qui sont entre elles comme parents et enfants, de même qu'entre le père et la fille, le grand-père et la petite fille, la mère et le fils, la grand-mère et le petit-fils et ainsi de suite à l'infini » (Ed. Ernst Perels, , 1925, p. 569). Ainsi, par le baptême naît une interdiction matrimoniale pour parenté. Le pape qualifie de « sacrilège et incestueux » le mariage entre « parents spirituels » (Ed. Ernst Perels, , 1925, p. 569).

Lorsque la loi sur la parenté spirituelle est introduite et admise à Rome, faute de diffusion, elle ne s'est pas automatiquement appliquée à tout l'Occident[12]. Le concept de parenté spirituelle naît ou se justifie, selon le pape Nicolas 1er, d'une assimilation à la parenté par adoption qui était pratiquée dans l'Empire romain. Dans la loi romaine sur le mariage, la parenté par adoption constitue une cause d'empêchement de mariage.

Elle annule ou interdit toute union matrimoniale entre les individus. Cette parenté concerne toute personne qui adopte une autre comme son enfant. Ce dernier devient comme son fils. Et la loi sur la consanguinité

[12] Avant de se répandre en Occident, la parenté spirituelle naît dans l'Orient chrétien plus précisément dans l'Empire byzantin. Au concile In Trullo de 691 en Orient, cette parenté ne concernait que les unions entre le parrain et sa filleule ou entre la marraine et son filleul. Puis, l'interdit va s'étendre au parrain voulant se marier avec la mère du filleul. Le concept de parenté spirituelle arrive et se développe en Occident sous la houlette du pape Grégoire II. Sous le pontificat du pape Zacharie, les interdits de mariage pour parenté spirituelle sont élargis en Occident à la filleule et au fils de son parrain. Selon cette législation, il était interdit de parrainer le baptême ou la confirmation de ses propres enfants (biologiques). Celui qui accepte d'être le parrain du baptême de sa progéniture fait entrer les liens que créent le baptême au sein de sa famille. Ainsi, sa femme au regard de ce lien, devient son parent à cause du lien spirituel. Tous deux devenaient parents l'un de l'autre. Ils sont contraints de se séparer sous peine de crime d'inceste.

pèse sur lui et sur les parents biologiques de son père adoptif. Jusqu'en 730, la Gaule franque autorise encore les unions entre personnes devenues parentes par les liens sacrés du baptême (J. Chélini, 1991, p. 189). C'est dans la seconde moitié du VIIIe siècle que l'Église franque insère cette disposition dans sa législation. La législation concernant la parenté spirituelle gagne la zone anglo-saxone relativement tard, c'est-à-dire entre les Xe et XIe siècles.

Pour justifier le fait que la parenté spirituelle produise une prohibition maritale, l'Église puise dans le droit romain l'interdit de mariage pour adoption. L'Église conçoit que le baptême est supérieur à l'adoption. Dans ces conditions, si dans la loi romaine, l'adoption produit des interdictions matrimoniales, alors le baptême doit en produire autant : « si quelqu'un devient ma sœur par adoption, il ne peut absolument pas y avoir de mariage entre elle et moi tant que dure l'adoption. Si donc on ne contracte pas mariage entre ceux qu'unit l'adoption, n'est-il pas encore plus préférable de cesser la communauté charnelle entre ceux que la renaissance du Saint-Esprit lie par le sacrement céleste ? » (Ed. Ernst Perels, , 1925, p. 569).

Par analogie, Nicolas 1er indique que si l'on pouvait devenir parent de quelqu'un par le simple fait de l'adoption comme c'était le cas chez les romains, il serait encore plus méritant de le devenir par les liens du baptême. Cette parenté est vue comme supérieure aux autres formes de parenté. Car elle évoque la présence d'un lien divin, le baptême incarnant l'alliance entre le baptisé et Dieu lui-même.

Ainsi, la parenté spirituelle produisait les mêmes effets que l'adoption. C'est ce que résume le pape Nicolas Ier :

> Si donc on ne contracte pas de mariage entre ceux qu'unit l'adoption, n'est-il pas encore plus préférable de cesser la communauté charnelle entre ceux que la renaissance du Saint-Esprit lie par le sacrement céleste ? Il est donc plus convenable d'appeler « fils de mon père » ou « mon frère » celui que la grâce divine plus que la volonté humaine a choisi pour être son fils ou mon frère et bien plus prudent de se tenir éloigné de la promiscuité charnelle (…) (Nicolas 1er, Cité par L. Feller, B. Judic, 2010, p. 38).

L'Église construit ainsi la parenté spirituelle sur le modèle de l'adoption. C'est une parenté abstraite que l'Église met en œuvre comme un interdit juridique dans sa loi sur le mariage. À la différence de la consanguinité et de l'affinité, la parenté spirituelle ne repose pas sur une prescription biblique explicite comparable à celles du Lévitique. Sa justification résulte principalement d'une construction théologique et juridique développée autour du baptême et du modèle de l'adoption.

Le pape Zacharie, dans sa réponse à l'empereur Pépin le Bref en 747, justifie le silence des Pères et même des synodes et conciles antérieurs par le caractère abominable de l'acte : « C'est un crime et un péché grave qu'aucun des saints Pères, aucune décision des sacrés synodes ou même des lois de l'empire n'ont osé juger » (G. Mathon, 1993, p. 137).

Il va sans dire que la parenté spirituelle n'est pas simplement une extension quantitative de l'interdit, mais il s'agit d'une transformation qualitative de la définition même de la parenté.

CONCLUSION

Durant le Haut Moyen Âge, l'Église élabore sa conception des relations de parenté qui sont incompatibles avec le mariage. La construction de la norme chrétienne s'appuie sur certaines références scripturaires ainsi que sur l'héritage du droit romain, à partir desquels les autorités ecclésiastiques discutent et

réfléchissent pour « créer » leur propre norme. S'inscrivant dans la même logique que la tradition biblique et romaine, l'Église considère que certaines relations de consanguinité et d'affinité constituent des limites légitimes à l'union matrimoniale conforme aux valeurs chrétiennes.

Les canons des conciles mérovingiens soulignent que le mariage est interdit entre les consanguins. De même, L'essentiel des canons conciliaires de cette époque se focalisent sur l'interdiction des unions entre affins proches.

À partir de cette orientation générale contre l'inceste et l'endogamie, l'Église s'engage tout au long du Haut Moyen Âge dans l'extension et la redéfinition de la parenté épousable. On passe de prohibitions concernant de proches parents consanguins et affins à un système beaucoup plus large. Même si l'extension n'est pas linéaire, il est établi que la parenté épousable a atteint le septième degré.

On est passé ainsi d'une consanguinité et d'une affinité proche à une extension des degrés ; ce qui constitue une augmentation de la fourchette de personnes touchées par l'interdit. En plus, l'Église conçoit une nouvelle parenté, la parenté spirituelle, qui découle du sacrement du baptême, qui crée une parenté entre le baptisé, son parrain et sa marraine ; et aussi qui produit les mêmes prohibitions que la consanguinité et l'affinité.

À l'analyse, il ne s'agit pas simplement d'interdire des unions. C'est la construction d'un véritable système de détermination des unions illégitimes qui répond à l'impératif pour l'Église de déterminer et d'imposer sa conception du mariage légitime, à affirmer son autorité sur le mariage et sur la société et aussi à encadrer les stratégies matrimoniales aristocratiques.

De cette façon, les empêchements de mariage pour parenté deviennent au Haut Moyen Âge un véritable enjeu de pouvoir. Même si, cette politique a rencontré des résistances dans son application par les populations, elle révèle la montée en puissance de l'Église dans la société occidentale.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Sources

BÈDE le vénérable, 1999, *Histoire ecclésiastique du peuple anglais*, livre I, chap. XXVII, trad. O. Szerwiniak et alii, Paris, Les Belles Lettres, tome 1500 p.

GAUDEMET Jean, BASDEVANT Brigitte, 1989, *Les canons des conciles mérovingiens*, Tome I et II, Paris, Cerf, 629 p.

Justinien, 1857, *Institutes*, Livre I, Titre X, 1, traduction J.-L.-E. Ortolan, dans *Explication historique des Instituts de l'Empereur Justinien*, Tome II, 6ème édition, 228 p.

Lévitique chapitre 18, dans *La Bible en français courant*, 1997, Villiers-le-Bel, Alliance Biblique Universelle, Société biblique française, Nouvelle édition révisée.

Le Code de Theodose, III, 12, 3 (*De incestis nuptiis*), *Constitution d'Arcaduis et Honorius*, Constantinople, 6 décembre 396.
Saint Augustin, 1994, *La Cité de Dieu*, Livre XV, Chapitre XVI, Traduit Louis Moreau, révisée par Jean-Claude Eslin, Paris, Seuil.

2. Bibliographie

AURELL Martin, 2000, « La parenté en l'an mil », *Cahiers de civilisation médiévale*, 43ème année, N° 170, Avril-juin, p. 125-142.
BOLOGNE Jean-Claude, 1997, *Histoire du mariage en Occident*, Paris, Hachette Littératures, 478 p.
GAUDEMET Jean, 1987, *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, Les Editions du Cerf, 520 p.
HÉRITIER Françoise et alii, 2000, *De l'inceste*, Paris, Poches Odile Jacob, 216 p.
LAPRAT René, 1939, « Les origines de la juridiction ecclésiastique en matière matrimoniale », *Religieuses*, tome 19, Fascicule 4, p. 483-491.
MATHON Gerard, 1993, *Le mariage des chrétiens, des origines au concile de Trente*, Tome 1, Paris, Desclée, 480 p.
ODIER Pierre-Gabriel, 1890, *Droit romain des empêchements, Droit français des privilèges des agents diplomatiques*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 682 p.
PEREIRA Bernard Alves, 1930, *Doctrine du mariage selon Saint Augustin*, Paris, Gabriel Bauchesne, 1930, 2ème édition, 237 p.
REYNOLDS Philip Lyndon, 1994, *Marriage in the Western church: The Christianisation of marriage during the Patristic and Early Medieval periods*, Leiden-New York, E. J. Brill, 436 p.
WICKHAM Chris, 2005, *Framing the Early Middle Ages: Europe and the mediterranean*, Oxford, Oxford University Press, 1018 p

Numéro 22 Septembre 2026
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

HARIS N°22 Septembre 2026